



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**DECISION DU MAIRE**

N°2025/DCEA/CA/JR/NL/002

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 8 JANVIER 2026**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

**VU** la demande formulée le lundi 22 décembre 2025 par la sucrerie de Nangis, sise 2 rue du Piège à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 457 508 604 00024, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIERRE, Président, spécialement habilité,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre à la sucrerie de Nangis d'organiser une réunion d'informations planteurs.

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition du matériel et de la salle ci-dessous :  
À l'espace culturel, situé Cour Émile Zola à Nangis (77 370) :

- La salle « Dulcie September » ;

au bénéfice de la sucrerie de Nangis, sise 2 rue du Piège à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 457 508 604 00024, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIERRE, Président, spécialement habilité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

**Article 2 :** Signe ladite convention relative à la mise à disposition de la salle citée à l'article 1 dans le cadre d'une réunion d'informations planteurs :

- Jeudi 8 janvier 2026 de 13 h 00 à 19 h 00.

**Article 3 :** Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5 :** Copie de cet acte sera transmise à :

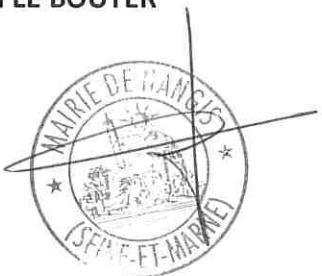
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La sucrerie de Nangis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 08/01/2026

Le Maire

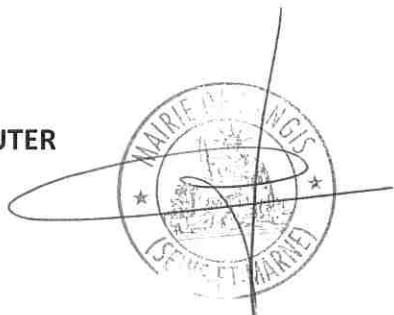
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture  
Le 09.01.2026  
Et de la transmission ou notification et publication  
Le 09.01.2026

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

**CONVENTION**

N°2026/DCEA/CA/JR/NL/002

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 8 JANVIER 2026**

Entre :

**La mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée, par décision n°2020/JUIL/049,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

**La sucrerie de Nangis**, sise 2 rue du Piège à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 457 508 604 00024, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIERRE, Président, spécialement habilité,  
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et du matériel au bénéfice de la sucrerie de Nangis, sise 2 rue du Piège à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 457 508 604 00024, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIERRE, Président, spécialement habilité, afin d'y organiser une réunion d'informations planteurs.

**ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 au bénéfice de la sucrerie de Nangis à la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 8 janvier 2026, de 13 h 00 à 19 h 00.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des salles municipales ;
2. Durant l'activité, les locaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [salles@mairie-nangis.fr](mailto:salles@mairie-nangis.fr) ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- L'office de la salle « Dulcie September » ;
- Plateau scénique de la salle « Dulcie September » ;
- 2 micros ;
- 1 micro sans fil ;
- Ecran central de la salle ;
- Vidéoprojecteur ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

## **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

L'ouverture et la fermeture de la salle seront assurées par un agent de la commune.

## **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P.).

## **ARTICLE 8 : Diffusion sonore**

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

## **ARTICLE 9 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

## **ARTICLE 10 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

## **ARTICLE 11 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

## **ARTICLE 12 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le 05 / 01 /2025

(En 2 exemplaires originaux)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Page 3 sur 4

La sucrerie de Nangis,

Le Maire,



Jean-Christophe PIERRE

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260109-DEC-2026-002-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Page 4 sur 4